

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE PROLONGEE
D'AVANCES ET DE RECETTES DES POMPES FUNEBRES**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A-13/2007 en date du 8 mars 2007, modifié par l'arrêté N°A-14/2016 en date du 23 février 2016, et l'arrêté N°A2017-28 en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 7 octobre 2022,

CONSIDERANT que le montant de l'encaisse fixé à 40 000€ est insuffisant (ancien article 13),

CONSIDERANT que le fonctionnement de la régie prolongée doit être précisé (anciens articles 7 et 8),

CONSIDERANT qu'un fonds de caisse doit être mis à disposition du régisseur (ancien article 14),

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés N°A-13/2007, A-14/2016 et A2017_28.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie prolongée d'avances et de recettes auprès de la régie des pompes funèbres

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à Narbonne, 51 voie des Elysiques.

ARTICLE 4 :

Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations pour obsèques (compte d'imputation : 706, 707, 758)
- Produits exceptionnels (comptes d'imputation : 771, 778)

Les comptes d'imputation correspondent à la nomenclature en vigueur au jour de la prise de l'arrêté et pourront varier en fonction des évolutions de la nomenclature utilisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Numéraire
- 2° - Chèques bancaires, postaux et assimilés
- 3° - Carte bancaire sur place ou déplacée
- 4° - Virement
- 5° - Prélèvement
- 6° - Paiement sur internet

Seules les recettes encaissées par carte bancaire sur place donnent lieu à la remise d'une facturette retraçant l'opération d'encaissement.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

ARTICLE 8 :

Dans la cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours après émission de l'avis de paiement. Dans ce délai, le régisseur entreprendra toute diligence amiable pour obtenir le recouvrement.

La liste des impayés constatés à 90 jours après l'envoi de la mise en paiement sera transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du ou des usagers défaillants et dont le recouvrement est confié aussitôt au comptable public.

ARTICLE 9 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Achat de fournitures et de petits matériels
- Frais de réception

ARTICLE 10 :

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

ARTICLE 11 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 :

L'intervention des mandataires suppléants ou mandataires ou régisseur intérimaire le cas échéant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 13 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en fiduciaire est fixé à 4 000€. Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire et solde du compte DFT est fixé à 214 000€.

ARTICLE 14 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

ARTICLE 16 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 13 et au moins à la fin de chaque mois.

ARTICLE 17 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 18 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 21 :

Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable assignataire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°A2022_63(5)

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17/10/2022
ID : 011-241100593-20221010-A2022_63-AR

SLOW

Fait à Narbonne, le 10 octobre 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu
de sa transmission en
Sous-Préfecture

le : |PREF|
et de sa publication
le : |PUB|

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus

Copie certifiée conforme,
Maître Didier MOULY,



Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

